

Commune mixte de Charmoille

**REGLEMENT
DES BIENS COMMUNAUX
A JOUISSANCE BOURGEOISE**

Préambule

Conformément à l'article 29 du règlement des biens communaux à jouissance bourgeoise du 24 février 1989, l'Assemblée bourgeoise du 02 septembre 2005 a décidé à l'unanimité la révision dudit règlement.

I JOUISSANCE DES BIENS

Article 1 Biens communaux à jouissance bourgeoise

¹ Conformément à l'Acte de classification des biens communaux de la Commune de Charmoille du 30 avril 1871, les immeubles compris dans les biens communaux à destination mixte sont la propriété de la Commune mixte de Charmoille et font l'objet d'un droit de jouissance par les bourgeois.

² Ces biens sont divisés comme suit :

- a) forêts;
- b) terrains en nature de champs et de prés dont l'usufruit est réservé aux bourgeois domiciliés dans la commune, conformément aux articles 2 et suivants ci-après.

³ Ces terrains ne peuvent être affectés à d'autres destinations (y compris les droits de dispositions du terrain, dévolus à l'administration communale) qu'avec l'assentiment de l'Assemblée bourgeoise.

Article 2 Mode de jouissance des biens

¹ La jouissance des biens par les bourgeois consiste en un droit à une somme d'argent.

² Elle porte sur un droit entier.

Article 3 Valeur du droit

La valeur totale des droits à une somme d'argent est fixée à 50% du produit des baux.

Article 4 Ayants droit à la jouissance des biens

Est ayant droit à la jouissance des biens au sens de l'article 2 toute personne ressortissante de la Commune bourgeoise de Charmoille (bourgeois) et domiciliée sur son territoire.

*voir approbation
du 23.7.06*

Article 5 Ménages

¹ Tout ménage composé de deux ou plusieurs ayants droit jouit d'un droit entier.

² Tout ménage composé d'un ayant droit vivant seul ou avec d'autres personnes non bourgeoises jouit d'un droit entier.

Article 6 Délivrance des droits

Les droits sont délivrés par le Conseil communal, d'entente avec la Commission bourgeoise, en automne de chaque année.

II .AFFERMAGE DES PARCELLES AGRICOLES

Article 7 Affermage des parcelles agricoles

¹ La commune loue les prés, champs et pâturages aux exploitants agricole conformément aux dispositions fédérales et cantonales sur le bail à ferme agricole.

² Le bail à ferme est conclu par écrit par le Conseil communal, d'entente avec la Commission bourgeoise, avec chaque fermier

Article 8 Attribution

¹ L'attribution des parcelles est fixée par le Conseil communal et la Commission bourgeoise qui se basent entre autres sur les besoins du demandeur.

² Les agriculteurs domiciliés sur le territoire de la commune de Charmoille sont privilégiés pour l'attribution des parcelles.

³ Tout propriétaire de terres qui ne les exploite pas lui-même n'a pas droit à l'affermage des parcelles bourgeoises.

⁴ Lors de succession dans une exploitation, les parcelles et aisances déjà affermées pourront être reprises par le fils ou la fille reprenant l'exploitation.

⁵ Pour les parcelles remises ou celles dont le bail devient caduc, le Conseil communal avisera les exploitants avant la mise en affermage. Les intéressés devront s'annoncer par écrit au Conseil communal, lequel déterminera de concert avec la Commission bourgeoise qui a droit à une parcelle (de préférence à un agriculteur qui n'en loue pas encore ou qui en loue le moins).

Article 9 Mode d'exploitation

¹ Les parcelles louées en prés et champs ne pourront être destinées à des pâturages qu'avec le consentement du Conseil communal et de la Commission bourgeoise.

² De même, les parcelles louées en pâturages ne pourront être labourées qu'avec le consentement du Conseil communal et de la Commission bourgeoise.

Article 10 Entretien des parcelles affermées

¹ Par entretien on entend en particulier le maintien de la fertilité du sol par une fumure adaptée au système de production, ainsi que le maintien d'une flore intéressante pour l'affouragement par une lutte contre les mauvaises herbes et les broussailles.

² Chaque locataire est responsable de l'entretien de ses parcelles, de même que du maintien des bornes.

³ La lutte contre les mauvaises herbes se fait en cours de saison et celle contre les broussailles au plus tard avant le début de la saison suivante.

⁴ Les parcelles situées en pente seront labourées contre le haut afin d'éviter l'érosion et les dégradations.

⁵ Les parcelles situées en bordure de chemins et qui seront labourées doivent avoir une bordure herbeuse d'au minimum 50 cm. Cette dernière doit être entretenue et fauchée au moins deux fois par saison, une première fois à mi-juin, afin d'éviter tous dangers pour la circulation, principalement pour les enfants.

⁶ L'entretien doit être conforme aux dispositions légales relatives à l'agriculture et à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

⁷ Les chemins d'accès aux terres bourgeoises seront maintenus en état de propreté par les utilisateurs.

⁸ L'entretien des lisières et des bosquets est soumis à la législation forestière fédérale et cantonale en vigueur. La taille des buissons est autorisée; la coupe d'arbres de plus de 12 centimètres de diamètre est soumise à l'autorisation du Conseil communal. En cas d'infraction, le Conseil communal informera l'organe de police forestière locale.

⁹ Il est permis, avec l'autorisation du Conseil communal, de défricher des parcelles envahies par des buissons et des ronces.

¹⁰ Aucun arbre fruitier ou arbre considéré comme tel ne pourra être enlevé sans l'assentiment du Conseil communal et de la commission bourgeoise

Article 11 Fermage

¹ Le prix de location des parcelles affermées se calcule selon les dispositions fédérales et cantonales sur le bail à ferme agricole.

² Le paiement du fermage se fait au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Article 12 Durée du bail

¹ La durée du bail correspond à la durée minimale prévue par la loi fédérale sur le bail à ferme agricole. Le bail est réputé reconduit pour une durée équivalente si aucune résiliation écrite n'est donnée une année avant la fin du bail. Les parcelles remises à bail à un exploitant pourront, sur demande motivée, bénéficier d'un bail de dix ans.

² Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales sur le bail à ferme agricole, le bail prend fin lorsque le locataire atteint l'âge de la retraite AVS.

³ Le contrat de bail définit en particulier les conditions d'entretien et les servitudes particulières liées à un secteur (droit de passage, emplacement de pique-nique, gestion particulière, etc.).

Article 13 Exploitation forestière

L'utilisation par la commune des parcelles affermées pour l'exploitation forestière (façonnage, débardage et entreposage du bois) est possible sans autre entre le 15 novembre et le 1er avril, sauf conventions particulières. Les dégâts éventuels sont toutefois à la charge du compte forestier.

Article 14 Arbres fruitiers

Les arbres fruitiers plantés et à planter ultérieurement sur les parcelles bourgeoises appartiennent à la bourgeoisie; toutefois, leur jouissance est laissée au locataire de la parcelle.

Article 15 Surveillance

¹ La commune et la Commission bourgeoise exerceront une surveillance active sur les terrains bourgeois et notamment sur les parcelles en nature de culture.

² Elles veilleront à ce qu'aucune parcelle ne subisse de dégradation par la faute des particuliers. Elles réprimeront le cas échéant toute contravention à l'article 10 et feront exécuter les travaux nécessaires aux frais des contrevenants.

³ Elles feront opérer, au moins avant l'échéance des contrats de bail, la visite des bornes qui entourent les terres de la commune et procéder en présence des parties intéressées au rétablissement des bornes brisées ou déplacées.

III. Organisation

Article 16 Commission bourgeoise

¹ La Commission bourgeoise est composée de 5 membres nommés par le Conseil communal, sur proposition de l'Assemblée bourgeoise. La période de fonction est de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Seuls peuvent être élus des citoyennes et citoyens bourgeois domiciliés dans la commune; l'alinéa 2 ci-après demeure réservé.

² Le Conseil communal est représenté au sein de la Commission, avec voix délibérative, par l'un de ses membres ayant si possible la qualité de bourgeois.

³ La Commission se constitue elle-même en vertu de l'article 45 du Règlement d'organisation de la commune mixte de Charmoille.

⁴ La Commission bourgeoise est un organe consultatif. Le Conseil communal lui soumettra tous les cas en relation avec l'administration et la gestion des fonds bourgeois, en particulier en ce qui concerne les terrains (achats, ventes, reboisement, affermage, améliorations foncières, chemins, répartition des terres en parcelles). Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle pourra, le cas échéant, requérir l'avis de l'Assemblée bourgeoise.

⁵ La Commission bourgeoise peut bénéficier du fonds bourgeois pour défendre ses propres intérêts.

Article 17 Assemblée bourgeoise

¹ L'assemblée bourgeoise se réunit au moins une fois par année, en principe à la fin de celle-ci. Elle prend connaissance des objets qui lui sont soumis par le président de la commission bourgeoise (rapport, achat et vente de terrains, état des affermages, améliorations foncières, etc.).

² Elle exerce principalement les compétences que lui attribue l'article 112 de la loi sur les communes. Elle arrête par ailleurs le prix du terrain non viabilisé destiné à la construction et se prononce sur tous les autres objets pour lesquels sa souveraineté est reconnue.

³ L'Assemblée bourgeoise est convoquée dans les formes prescrites à l'article 12 du règlement d'organisation de la commune mixte de Charmoille et se déroule conformément aux articles 16 à 26 dudit règlement.

Article 18 Fonds bourgeois

¹ Le produit des ventes de terrains à jouissance bourgeoise est versé dans un fonds bourgeois géré par l'administration communale. La situation de ce fonds sera communiquée annuellement au président de la Commission bourgeoise à l'intention de l'Assemblée bourgeoise.

² Le fonds sera utilisé pour financer des travaux d'améliorations foncières ou pour augmenter le patrimoine à jouissance bourgeoise.

³ Les travaux d'améliorations foncières seront exécutés sous la surveillance de la Commission bourgeoise en respectant toutefois les compétences du Conseil communal en matière d'adjudication de travaux et d'engagements financiers.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement des biens communaux à jouissance bourgeoise de la commune mixte de Charmoille du 24 février 1989.

Article 20 Entrée en vigueur, révision

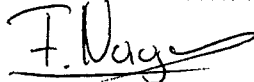
¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes.

² Il sera révisé lorsque la majorité des citoyens présents à l'assemblée régulièrement convoquée à cet effet l'aura décidée.

Ainsi adopté par l'assemblée bourgeoise de Charmoille du 02 septembre 2005

Au nom de l'Assemblée bourgeoise

Le Président :



Frédéric Nagel :

La Secrétaire :



Suzanne Chambaz :

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 21 novembre 2005

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



Roger Chambaz

La Secrétaire :



Suzanne Chambaz

Certificat de dépôt

La secrétaire soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée bourgeoise du 02 septembre 2005 ainsi que 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 21 novembre 2005.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire:



Chambaz Suzanne

Charmoille, le 22.12.2005

APPROUVÉ
sous/ ~~réserve~~ réserve

23 JAN. 2006

Delémont, le
Le Chef du Service des communes



Delémont, le 23 janvier 2006/lv

APPROBATION

No 2075 Commune mixte de Charmoille - Règlement des biens communaux à jouissance bourgeoise

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Charmoille le 21 novembre 2005, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les réserves suivantes :

Article 4

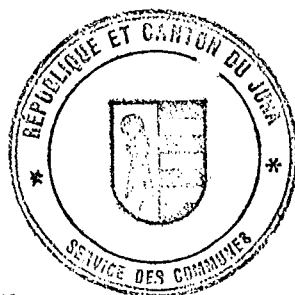
Est ayant droit à la jouissance des biens au sens de l'article 2 toute personne bourgeoise de la commune mixte de Charmoille (art. 111 de la Loi sur les communes) et domiciliée sur son territoire.

Article 12, alinéa 2

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonale sur le bail à ferme agricole, la fin d'un bail intervient toujours à la fin d'une période de 6 ans.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Service de l'Economie rurale